

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 107 du 27 octobre 2006 concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 2 octobre 2006, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans les deux mois de la saisine, sur un projet d'arrêté royal relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées.

Le projet étant déjà été annoncé antérieurement, le Bureau exécutif du Conseil supérieur décida lors de sa réunion du 15 septembre 2006 de confier l'examen du projet et la préparation de l'avis à une commission ad hoc. Cette commission s'est réunie le 9 octobre 2006.

Le projet a pour objet de régler l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées.

Pour ce faire un choix est fait pour un règlement par lequel ces entreprises et employeurs sont certifiés.

Le projet est une exécution de l'article 6bis de la Loi Bien-être Travailleurs de 1996.

Cet article s'énonce comme suite:

*«**Art. 6bis.**- Pour tous les travaux de démolition ou d'enlèvement effectués dans son entreprise au cours desquels des quantités importantes d'amiante peuvent se libérer, l'employeur doit faire appel à une entreprise agréée à cette fin.*

Chaque employeur qui effectue des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels des quantités importantes d'amiante peuvent se libérer, doit être agréé en vue de la protection des travailleurs auxquels il fait appel pour exécuter ces travaux.

Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles les entreprises visées à l'alinéa 1er et les employeurs visés à l'alinéa 2 peuvent être agréés en ce qui concerne la capacité technique à posséder pour exécuter les travaux, les moyens de protection des travailleurs, ainsi que leurs formation et information.

Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, étendre l'obligation visée au premier et au deuxième alinéa, aux cas où l'exécution non-correcte de travaux très spécialisés peut entraîner un problème sérieux pour les travailleurs.»

La commission ad hoc D 62ter s'est réunie le 9 octobre 2006 pour discuter de ce projet et pour préparer un avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 27 OCTOBRE 2006

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet l'avis suivant au sujet du projet d'arrêté royal soumis:

A. A l'unanimité

1° Concernant les principes généraux:

- Le Conseil estime qu'il serait bon qu'une commission avec des partenaires sociaux soit mise sur pied afin de suivre la procédure d'agrément et la suivre ainsi de près: cela ne doit pas nécessairement être une commission d'agrément.
- Une possibilité serait la mise sur pied d'une commission de secteur entre la partie demandeuse et BELAC. Les partenaires sociaux peuvent siéger dans une telle commission et suivre de près les entreprises certifiées.
- La certification peut avoir un certain nombre d'avantages en comparaison à un agrément. Cependant, toute une série d'autres choses devra être également faite en plus pour pouvoir donner un contenu à la certification, sous peine de l'absence d'une réelle plus-value:
- Des exigences supplémentaires doivent être posées aux organismes de certification. De nombreux organismes sont actuellement accrédités pour pouvoir certifier selon la norme EN 45012. Le fait qu'ils soient accrédités ne signifie cependant pas encore qu'ils disposent de connaissances dans des domaines spécifiques tels que le retrait d'amiante.

Pour éviter d'avoir des différences considérables entre les modalités d'évaluation des divers organismes de certification, un certain nombre de choses doivent être fixées, avec BELAC, en dehors de la norme EN 45012, en particulier:

- concernant l'organisation de l'audit:
- le contenu de la tâche de l'auditeur;
- le contenu de la tâche du coordinateur;
- les qualifications des auditeurs et des coordinateurs;
- les étapes de l'audit;
- les lieux à visiter;
- le coordinateur et les auditeurs – mais principalement le coordinateur – doivent avoir un contrat de travail fixe avec l'organisme de certification;
- les auditeurs ne peuvent avoir aucune relation avec l'entreprise à certifier et ils peuvent encore moins être impliqués dans la consultance à ce sujet;

- la tenue à jour d'un registre avec les qualifications des auditeurs;
 - la prolongation du certificat;
 - la surveillance par l'organisme de certification;
 - le nombre de jours de travail à consacrer par dossier de certification;
 - Le contenu de la formation des travailleurs qui travaillent pour l'entreprise agréée, doit être décrit en détail; si ce n'est pas le cas, l'auditeur ne peut pas être contraint à vérifier d'un candidat si ses travailleurs ont bien reçu la formation correcte.
- Le Conseil estime également que, dans le cas d'un marché auquel collaborent plusieurs entreprises, que ce soit sous forme d'association momentanée, que ce soit via la sous-traitance, ou sur la base d'un autre accord de coopération, et que le retrait d'amiante constitue l'élément principal du marché, soit une composante, il n'y a pas d'autre approche que celle qui vaut pour toute autre obligation pour les employeurs. Ce que l'on veut dire ici, est mieux illustré à l'aide d'un *exemple*. Dans le cas de contrôles par un SECT d'appareils de levage d'un entrepreneur, lorsque cet entrepreneur travaille dans une association momentanée, les contrôles ne doivent pas être réalisés à nouveau sur l'ordre de l'association momentanée. Pour l'amiante, les travaux de retrait d'amiante dans le cadre de l'association momentanée doivent être confiés à et être exclusivement exécutés par l'entreprise qui a été agréée pour ce faire et par son personnel.

2° Article par article:

- Le Conseil estime que dans l'article 2, §2 il convient de définir de quelles activités il s'agit précisément. Selon l'explication du fonctionnaire compétent, sont visées les activités de démolition et de retrait qui se déroulent à l'aide de la méthode du sac à manchons ou la méthode de la zone fermée hermétiquement. Dans un tel cas, il convient d'adapter également la formulation dans ce sens de sorte que lors de l'application de l'arrêté, aucune contestation ne peut apparaître.
- Le Conseil estime qu'il faut examiner si dans l'article 4, 1° au lieu de renvoyer à l'Union européenne, il ne faut pas renvoyer à l'Espace Economique Européen (EEE – *Belgique, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Autriche, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Espagne, République Tchèque, Royaume Unie et Suède*).
- Le Conseil supérieur suggère d'utiliser une énumération au lieu de la longue formule de l'article 4, 2°:
 - «2° fournir la preuve qu'il applique un système d'assurance qualité qui est certifié par:
 - a) soit un organisme, accrédité selon la norme NBN EN 45.012/Guide ISO/IEC 62 conformément à la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;
 - b) ou par un organisme accrédité par un organisme qui est le co-signataire des accords d'accréditation réciproque de la «European Cooperation for Accreditation» pour le secteur «systèmes de management de la qualité.
- Le Conseil propose de formuler l'article 4, 5° comme suit:

~~«5° si cela concerne une entreprise d'un autre état membre de l'Union européenne,~~
~~avoir~~ faire ressortir la connaissance via le suivi d'une formation de la législation couverte par la loi sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution et en particulier l'arrêté royal du 16 mars 2006, par l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles,»

Le Conseil pose cependant la question de savoir comment pouvoir prouver le respect de cette obligation. Cependant, ils pensent que les entreprises belges et non-belges ne peuvent être traitées d'une façon différente, car cela peut causer des difficultés avec l'Europe.

On se demande également qui peut donner cette formation, plus précisément si cette formation peut être organisée dans et par l'entreprise même.

- Le Conseil supérieur se demande si l'endroit fixe dont il est question à l'article 4, 6° doit se trouver en Belgique et demande la suppression des termes «deux travaux», car il s'agit en fait de deux chantiers.
- Il demande qu'un article 5, §3, 4° soit ajouté stipulant qu'une copie du certificat de la formation du chef de chantier doit également être jointe à la demande.
- Concernant l'article 7, alinéa 5, le Conseil demande une modification de sorte que l'on stipule que le demandeur est *censé* disposer (...) et non *supposé*.
- Le Conseil propose de parler à l'article 9 de trente jours au lieu d'un mois, car le mois de février ne compte pas trente jours.
Il s'interroge sur ce qu'il se passe si l'administration ne respecte pas ce délai.
- Il se demande également s'il ne serait pas bon de répéter à l'article 10 que l'administration transmet la demande avec son avis dans les trente jours au Ministre.
- Le Conseil propose de rédiger l'article 11 selon le raisonnement suivant:

«Art. 11: Le Ministre prend une décision accordant l'agrément ou non.

Si dans les trente jours après réception de l'avis positif, le Ministre ne prend pas de décision, l'avis de l'administration est suivi. Dans le cas d'un avis négatif: si dans les trente jours après expiration du délai d'introduction d'une objection, le ministre n'a pris aucune décision, l'avis négatif est suivi. (ajout)

La décision visée à l'alinéa premier est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.»

- Le Conseil supérieur demande qu'il soit stipulé à l'article 13 que le premier agrément vaut pour 2 ans et demande que le deuxième alinéa de cet article soit formulé comme suit:
«Au cours de cette ~~année~~ période, l'entreprise agréée est tenue:
1° de faire au moins une notification /obligatoire/ relative à l'exercice de l'activité dans le domaine concerné par l'agrément - de subir au moins deux enquêtes réalisées par la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail; ces enquêtes concernent l'exercice de l'activité dans le domaine que concerne l'agrément;»

- Concernant le même article, dernier alinéa, le Conseil est d'avis que le renouvellement de l'agrément après le premier agrément doit valoir pour une durée déterminée de maximum cinq ans.
- Selon le Conseil, à l'article 14, il faut écrire *communiquer* au lieu de *communiquent*.
- Il se demande également si dans à l'article 16, un délai de trois ans pendant lequel aucune activité n'a eu lieu, n'est pas trop long.
- Le Conseil propose d'également citer à l'article 17 les arrêtés relatifs à d'autres personnes telles que les jeunes qui ne peuvent exercer des travaux de retrait d'amiante.
- Il demande aussi de joindre à l'article 18, §2 que dans le cas d'une décision de retrait de l'agrément, le maître d'ouvrage soit immédiatement averti.

B. Avis divergents:

1° Points de vue des représentants des travailleurs:

Ils demandent qu'il soit expliqué clairement quelle est la relation entre l'entrepreneur principal et l'enleveur d'amiante.

Les représentants des travailleurs soulignent qu'il est important que l'explication soit communiquée le plus rapidement possible après publication de la décision et acceptent qu'elle n'implique pas nécessairement la publication d'une brochure explicative, car une telle information peut également être rapidement donnée et actualisée via le site du SPF.

Ils souhaitent une procédure publique comme pour les valeurs limites, en particulier par la publication sur le site de la liste des entreprises qui désirent être agréées, de sorte que l'on puisse signifier une objection de l'extérieur, si nécessaire.

Les représentants des travailleurs estiment que ce qui est stipulé à l'article 4, 4° b) conduira à des situations où l'on fera appel à de faux indépendants.

Les représentants des travailleurs demandent également que l'on ajoute à l'article 5 §1 que le comité PPT soit informé de la demande et du déroulement de la procédure de demande.

Les représentants des travailleurs affirment qu'à l'article 13, il convient de stipuler que les deux examens par le CBE doivent avoir lieu sur place et ne pas être limités à un examen des documents du demandeur.

2° Remarques des représentants des employeurs

Les représentants des employeurs estiment que les employeurs qui font retirer de l'amiante par leurs propres travailleurs dans leur propre entreprise devraient également pouvoir accepter des missions en dehors de l'entreprise.

C. Thèmes non communiqués ci-dessus:

Avis favorable unanime

III. DECISION

Remettre l'avis à Monsieur le Ministre de l'Emploi.